

TA/KY/KV
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
RG N° 3758/2018
JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 17/01/2019
Affaire :

Monsieur OUEDRAOGO SIDI
MOHAMED
(Maître YAO KOFFI)

Contre

LA SOCIETE AFRICA MEDIA
CONSEILS
(La SCPA F.D.K.A)

DECISION :

Contradictoire

Rejette la fin de non-revoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + ;

Déclare par contre l'action de Monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed irrecevable pour cumul des ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens, distraits au profit du Cabinet FDKA, avocat aux offres de droit.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Madame GALE MARIA épouse DADJE Messieurs **KOFFI YAO, N'GUESSAN GILBERT, DAGO ISIDORE, DICOH BALAMINE et TRAZIE BI VANIE EVARISTE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur OUEDRAOGO SIDI MOHAMED, né le 12/05/1973 à Adjamé (RCI), de nationalité Burkinabé, Ecrivain Réalisateur, domicilié à Williamsville, Tel : 78 20 20 55 / 08 82 32 35 ;

Demanderesse, représentée par **Maître YAO KOFFI**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Bd Latrille, entre le Carrefour du glacier des Oscars et la Sodeci, Immeuble « Les pierres Claires » 04 BP 2825 Abidjan 04, Tel : 22 42 66 72 ; Fax : 22 42 66 86 ; Email : meyak_3@aviso.ci ;

D'une part ;

Et ;

LA SOCIETE AFRICA MEDIA CONSEILS, Groupe Canal +, Société Anonyme avec Administrateur Général au capital de 10.000.000 F CFA, ROCCM : CI-ABJ-2014-812241, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Ambassades Rue Viviane, Imm. GREEN BURO- 3eme étage, 01 BP 1132 Abidjan 01, Tel : 22 48 07 70, prise en la personne de son représentant légal, demeurant audit siège social ;

Défenderesse, représentée par **la SCPA F.D.K.A**, Avocats à la Cour ;

84 9319
d'autre part ;

Obusso

Enrôlée le 08 novembre 2018 pour l'audience du 22 novembre 2018, l'affaire a été appelée et une mise en état a été ordonnée, confiée au juge N'GUESSAN BODO pour y procéder et le tribunal a renvoyé la cause et les parties au 27 décembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1547/2018 en date du 24 décembre 2018 ;

Appelée le 27 décembre 2018, l'affaire étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier de justice daté du 07 novembre 2018, Monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed a fait servir assignation à la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal +, aux fins de condamnation à lui payer la somme de 2.015.133.500 FCFA à titre de dommages et intérêts, outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

Au soutien de son action, il expose que contacté par dans le cadre de la promotion et de la diffusion ses œuvres cinématographiques, il a remis en mains propres pour visionnage, le 28/12/2015, à la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal +, une clé USB contenant deux films à savoir « Les scorpions du Zogona » et « Le roi de Boloum » ;

Il ajoute que la collaboration projetée n'ayant pas abouti, il a réclamé en vain la restitution de la clé USB avant de s'entendre dire par la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal +, qu'elle

laurait égarée dans ses locaux ;

Il ajoute ne pas se satisfaire de la réparation que lui propose la défenderesse, tendant simplement à lui offrir une clé USB vierge, car la valeur patrimoniale de ses œuvres est inestimable ;

Estimant que la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + en qualité de gardienne de la clé dont s'agit a failli à son obligation contractuelle de restitution, il dit solliciter réparation de son préjudice, sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En réaction, la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + plaide en la forme l'irrecevabilité de l'action dirigée contre elle pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, en violation des articles 5 et 41 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Elle précise à cet effet que l'offre de règlement amiable à elle faite ne saurait valoir car ne mentionnant aucune demande particulière ou chiffrée ;

Subsidiairement au fond, elle affirme ne pas se savoir dans un lien contractuel avec le demandeur ;

Au demeurant, elle souligne qu'en violation intolérable de la règle de non-cumul des responsabilités civile et contractuelle, le demandeur ne peut lui reprocher d'avoir égaré sa clé USB et lui réclamer réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

En tout état de cause, renchérit-elle, monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed ne justifie pas qu'il lui était fait obligation de restituer le support égaré, tout comme il ne rapporte ni la preuve du dommage allégué, encore moins celle du préjudice prétendument souffert ;

Le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action pour violation du principe de non-cumul des responsabilités civile et contractuelle et appelé les observations des parties, en application de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure et a fait valoir des moyens ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. ».*

En l'espèce, le taux du litige excède le quantum susvisé ;

Il convient en conséquence de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action tirée de l'irrecevabilité pour défaut de règlement amiable préalable

Sur la fin de non recevoir de l'action

La Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + a conclu à l'irrecevabilité de l'action initiée par monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed, pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Elle souligne à cet effet que l'offre de règlement amiable à elle faite ne saurait valoir car, ne mentionnant aucune demande particulière ou chiffrée ;

Aux termes des articles 5 de la loi organique N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers, dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* ;

L'article 41 de la loi susvisée dispose pour sa part : « *Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement*

représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont accompli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable prévoient que la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et si les parties n'ont entrepris aucune diligence pour parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il s'infère de la lecture combinée de ces textes que la sanction du défaut de règlement amiable préalable est l'irrecevabilité de l'action ;

Nulle part il ne ressort des textes susvisé que l'offre de règlement amiable, pour être valable, doit mentionner et chiffrer la demande ;

En effet, la loi N° 2016-110 du 08 décembre 2016 qui prévoit en ses articles précités, une tentative de règlement amiable avant toute saisine des juridictions de Commerce, n'a pas enfermé la tentative de conciliation dans une forme particulière ;

Dans l'esprit de la loi, il suffit de rappeler dans l'offre le litige, d'en situer le cadre et d'inviter l'autre partie à le régler à l'amiable avant toute saisine contentieuse devant le juge ;

L'offre de règlement amiable querellée remplissant ces critères, il s'ensuit qu'elle est valable et il sied dès lors de passer outre la fin de non-recevoir excipée en la rejetant ;

- Sur l'irrecevabilité de l'action tirée du cumul des ordres de responsabilité contractuelle et délictuelle

Monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed a violé le principe du non-cumul des deux ordres de responsabilité civil et contractuelle ;

En effet, il juge fautive l'impossibilité pour la Société Africa Médias

Conseils, Groupe Canal + de lui restituer sa clé USB qu'elle prétend avoir égarée ;

Il estime en effet que la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + avait la garde de ladite clé de sorte qu'en ne la lui restituant pas, cette dernière commet une faute dont il sollicite réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

La Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + affirme ne pas se savoir dans un lien contractuel avec le demandeur car, n'ayant pas la garde du support querellé, elle n'avait aucune obligation contractuelle de le rendre ;

S'il est constant que ledit support a été donné à la défenderesse aux fins de visionnage, la question reste de savoir si elle en est devenue gardienne au point de voir peser sur elle l'obligation de le rendre ;

Il ne peut en être ainsi que si l'on considère que le bien dont s'agit lui a été donné en dépôt ;

Aux termes de l'article 1915 du code civil, le dépôt en général est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à charge de la garder et de la restituer en nature ;

En l'espèce, si la défenderesse n'a pas reçu la clé USB du demandeur, à charge de la garder, il est d'usage en matière d'œuvres de l'esprit que lorsqu'une œuvre soumise à appréciation n'a pas été retenue pour une raison quelconque, elle doit être restituée à son auteur surtout lorsqu'il en fait expressément la demande ;

Cependant, le dépôt du support contenant les œuvres du demandeur n'ayant pas été fait dans le cadre d'un contrat de diffusion, l'obligation de restitution ne saurait en la présente cause, avoir un fondement contractuel ;

En sollicitant réparation sur le fondement de l'article 1147 du code civil qui régit la responsabilité contractuelle pour une faute délictuelle ou quasi-délictuelle, Monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed a violé le principe sacro-saint du non cumul des deux ordres de responsabilité civile et contractuelle ;

La violation de ce principe emporte nécessairement l'irrecevabilité de l'action ;

Il s'ensuit que sa demande doit être déclarée irrecevable ;

Au fond sur les dépens

Le demandeur succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

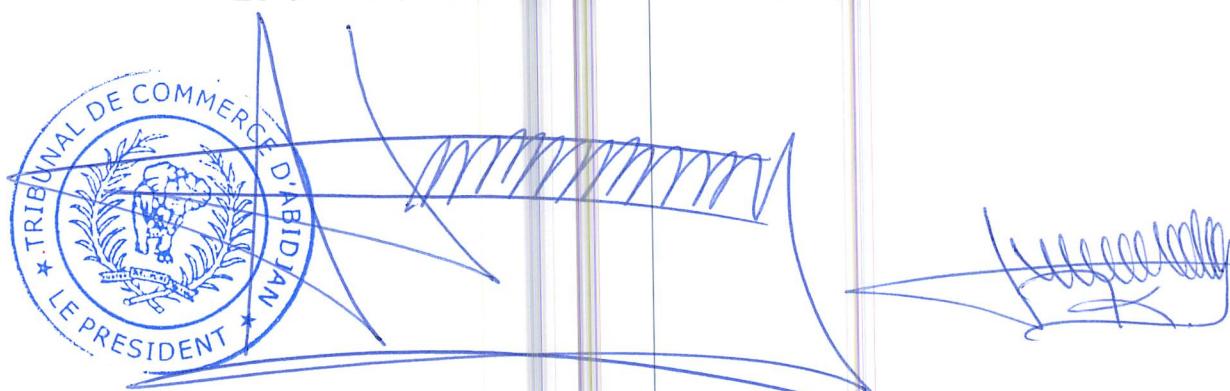
Rejette la fin de non-revoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable soulevée par la Société Africa Médias Conseils, Groupe Canal + ;

Déclare par contre l'action de Monsieur Ouédraogo Sidi Mohamed irrecevable pour cumul des ordres de responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens, distraits au profit du Cabinet FDKA, avocat aux offres de droit.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.



N° QR: 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 26. FEV. 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... HS F°..... 17

N°..... 323..... Bord. 135. 33

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre